

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement en vue de la création d'un lotissement communal

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1122 relative au projet de défrichement en vue de la création d'un lotissement communal sur le territoire de la commune de Chapelle-des-Bois (25), reçue le 28 mars 2017 et portée par la commune de Chapelle-des-Bois ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 avril 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs du 4 avril 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en un projet de défrichement de 1,63 hectares pour la réalisation d'un lotissement de 14 parcelles sur la commune de Chapelle-des-Bois (25) ;
- qui relève de la rubrique 47.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
- qui fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement et de permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

- en zone à urbaniser 1AUb du Plan Local d'Urbanisme, approuvé en mars 2015, dans la continuité d'un autre secteur d'habitations ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêts du Mont Noir et de la Joux Devant » ;

- en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ou technologiques ;
- à proximité des sites Natura 2000 « Tourbières et lacs de Chapelle-des-Bois et de Bellefontaine-les-Mortes » et « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;
- au sein du site inscrit de Chapelle-des-Bois et à 400 mètres de l'église de Chapelle-des-Bois, inscrite au titre des monuments historiques ;
- en dehors de périmètres de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la faible superficie du projet de défrichement au regard du fort taux de boisement de la commune ;
- du fait que les éventuels enjeux relatifs à des espèces naturelles seront, le cas échéant, à traiter dans le cadre d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- du fait que les habitations du lotissement ont vocation à être raccordées au réseau collectif d'assainissement, la zone concernée étant intégrée au zonage d'assainissement collectif de la commune ;
- s'agissant des paysages et des monuments historiques, de l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France sur la demande de permis d'aménager ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de la commune de Chapelle-des-Bois n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **21 AVR. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

